

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00315
DATE DE LA DÉCISION	:	20101229
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	0-Q-330661-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-06431-8
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux, avocat.

Joseph Pelletier

NIR : R-002337-5

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne physique, Joseph Pelletier (le demandeur) visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd de plus de 3 000 kg.

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 23 décembre 2010, le demandeur présentait la présente demande d'autorisation à la Commission.

[4] Le demandeur est un transporteur qui est propriétaire de cinq camions et de deux remorques de plus de 3 000 kg. Sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » depuis le 3 novembre 2010¹. Il entend vendre un de ses camions dans le cadre de la liquidation de son parc de véhicules lourds.

[5] Pour la réalisation de la vente d'un de ses véhicules lourds, le demandeur est donc dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation et de demander le consentement express de la Commission.

¹ Décision Joseph Pelletier et als (3 novembre 2010), n° QCRC10-00255 (Commission des transports).

[6] Le 23 décembre 2010, Julie Plante, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection, déposait un rapport administratif concernant la présente demande. Le véhicule lourd, objet de la présente demande d'autorisation, est le suivant :

INTER de l'année 2003 dont le numéro de série est le 2HSCHAMR93C055149 et dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le suivant : L388505-2.

[7] Réjean Paré inc. désire acquérir le véhicule lourd décrit au paragraphe [6].

LE DROIT

[8] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[10] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[11] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[12] Le deuxième alinéa de ce même article 33 de la *Loi* étend cette interdiction :

- 1) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente *Loi*;
- 2) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative.

ANALYSE

[13] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire le demandeur à l'application de la *Loi*.

² L.R.Q. c. P-30.3

³ L.R.Q. c. P-30.3.

[14] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission devait connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[15] Il ressort de la preuve que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à la liquidation de son parc de véhicules lourds.

[16] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée au demandeur. Il n'y a pas de collusion entre les parties.

CONCLUSION

[17] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Joseph Pelletier de transférer à Réjean Paré inc. le véhicule lourd suivant :

INTER de l'année 2003 dont le numéro de série est le 2HSCHAMR93C055149 et dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le suivant : L388505-2.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission